


# Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	1991/0390(COD) Procédure caduque ou retirée
Statut de la mutualité européenne	
Sujet 3.45.07 Economie sociale, mutuelles, coopératives	

Acteurs principaux			
Parlement européen			
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires sociales	<a href="#">2102</a>	04/06/1998
	Affaires sociales	<a href="#">2081</a>	07/04/1998
	<a href="#">Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)</a>	<a href="#">2079</a>	30/03/1998
	Affaires sociales	<a href="#">2060</a>	15/12/1997
	<a href="#">Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)</a>	<a href="#">2051</a>	27/11/1997
	<a href="#">Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)</a>	<a href="#">2007</a>	21/05/1997
	Affaires sociales	<a href="#">1999</a>	17/04/1997
	<a href="#">Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)</a>	<a href="#">1970</a>	26/11/1996
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	<a href="#">Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME</a>		

Evénements clés			
04/03/1992	Publication de la proposition législative	COM(1991)0273	Résumé
10/04/1992	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
03/12/1992	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
02/12/1992	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A3-0001/1993	
19/01/1993	Débat en plénière		
20/01/1993	Décision du Parlement, 1ère lecture	T3-0016/1993	Résumé
05/07/1993	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1993)0252	Résumé

23/11/1993	Vote en commission, 1ère lecture		
22/11/1993	Dépôt du rapport de la commission confirmant la position du Parlement	A3-0364/1993	
02/12/1993	Décision du Parlement, 1ère lecture	T3-0681/1993	Résumé
26/11/1996	Débat au Conseil	<a href="#">1970</a>	Résumé
17/04/1997	Débat au Conseil	<a href="#">1999</a>	
21/05/1997	Débat au Conseil	<a href="#">2007</a>	
27/11/1997	Débat au Conseil	<a href="#">2051</a>	
15/12/1997	Débat au Conseil	<a href="#">2060</a>	
30/03/1998	Débat au Conseil	<a href="#">2079</a>	
07/04/1998	Débat au Conseil	<a href="#">2081</a>	
04/06/1998	Débat au Conseil	<a href="#">2102</a>	
27/10/1999	Débat en plénière		Résumé
17/03/2006	Informations supplémentaires		Résumé

### Informations techniques

Référence de procédure	1991/0390(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
Etape de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/3/05021; JURI/3/03640

### Portail de documentation

Document de base législatif	COM(1991)0273	05/03/1992	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES0641/1992</a> <a href="#">JO C 223 31.08.1992, p. 0048</a>	26/05/1992	ESC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A3-0001/1993 <a href="#">JO C 042 15.02.1993, p. 0003</a>	03/12/1992	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T3-0016/1993 <a href="#">JO C 042 15.02.1993, p. 0075-0114</a>	20/01/1993	EP	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1993)0252	06/07/1993	EC	Résumé
Commission: resaisine	COM(1993)0570	10/11/1993	EC	
Rapport final déposé e la commission, 1ère lecture ou lecture unique	A3-0364/1993 <a href="#">JO C 342 20.12.1993, p. 0002</a>	23/11/1993	EP	
Texte adopté du Parlement confirmant la position arrêtée en 1ère lecture	T3-0681/1993 <a href="#">JO C 342 20.12.1993, p. 0015-0030</a>	02/12/1993	EP	Résumé

## Statut de la mutualité européenne

**OBJECTIF** : instaurer un statut européen pour les mutualités européennes, en tenant compte de leurs spécificités notamment de leurs missions d'intérêt général et doter ce secteur d'un instrument juridique approprié.

**ACTE PROPOSÉ** : Règlement du Conseil.

**CONTENU** : la proposition de règlement vise à instaurer un instrument juridique européen dont pourront bénéficier les sociétés mutuelles ayant une activité transnationale, et composées de membres d'au moins 2 États membres.

Le statut proposé confèrera aux « sociétés mutuelles européennes » (SME) une personnalité juridique sur l'ensemble du territoire de la Communauté.

**Principe constitutif** : la société mutualité européenne (SME) est définie comme un groupement de personnes qui garantit à ses membres, moyennant le versement d'une cotisation, le règlement intégral des engagements contractuels pris dans le cadre des activités autorisées par les statuts, notamment la prévoyance, l'assurance, l'assistance sanitaire, le crédit.

La SME jouit de la personnalité juridique à partir de son immatriculation dans le registre désigné par l'État du siège.

Le règlement n'affecte pas les régimes obligatoires de sécurité sociale gérés dans certains États membres par des mutualités de prévoyance, ni la liberté des États membres de décider de confier ou non, et dans quelles conditions, la gestion de ces régimes à des SME.

Le règlement prévoit la constitution d'une SME par des entités juridiques nationales.

Les membres fondateurs doivent s'assurer du caractère transnational de la SME lors de sa constitution, en vérifiant que les conditions suivantes sont remplies : les mutualités ou entités juridiques assimilées doivent être constituées selon le droit d'un État membre et avoir leur siège statutaire et leur administration centrale dans des États membres différents.

Le règlement prévoit également la constitution par transformation, sans que cette transformation ne donne lieu à dissolution ou à création d'une personne morale nouvelle, lorsque la SME possède un établissement ou une filiale dans un État membre autre que celui de son administration centrale et qu'elle démontre l'exercice effectif et réel d'une activité transnationale.

Le montant minimal du fonds d'établissement de la SME s'élève à 100.000 EUR ou à son équivalent en monnaie nationale.

Le siège de la SME, fixé par les statuts, doit être situé à l'intérieur de la Communauté et doit correspondre au lieu où se trouve son administration centrale.

**Fonctionnement** : les statuts de la SME prévoient comme organes :

- une assemblée générale : elle doit être convoquée au moins une fois par an, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice. Elle est convoquée d'office par l'organe de direction ou d'administration ou sur demande de 25% des membres ;
- un organe de direction et un organe de surveillance (système dualiste) : dans ce système, l'organe de direction assure la gestion de la SME. Le ou les membres de l'organe de direction ont le pouvoir d'engager la SME à l'égard des tiers et de la représenter en justice. En outre, ils sont nommés et révoqués par l'organe de surveillance. Les fonctions de membre de l'organe de direction et de membre de l'organe de surveillance ne pourront être exercées simultanément dans la même SME;

OU

- un organe d'administration (système moniste) : dans ce système, l'organe d'administration assure la gestion de la SME. Le ou les membres de l'organe d'administration ont le pouvoir d'engager la SME à l'égard des tiers et de la représenter en justice. Seule la gestion de la société européenne peut être déléguée par l'organe d'administration à un ou plusieurs de ses membres. Les opérations suivantes requièrent l'autorisation de l'organe de surveillance ou une délibération de l'organe d'administration :
  - fermeture ou déplacement d'un établissement important ou d'une partie importante d'un tel établissement;
  - restriction, extension ou modification de l'activité de la SME de façon importante;
  - modification importante de l'organisation de la SME;
  - établissement, avec d'autres personnes morales, d'une coopération durable et importante pour l'activité de la SME ou cessation d'une telle coopération;
  - recours au crédit pour des opérations dépassant le plafond fixé par les statuts, l'émission de valeurs mobilières, la reprise ou le cautionnement d'engagement des tiers.

**Dispositions spécifiques** : la SME est assujettie à la législation de l'État de son siège en ce qui concerne l'établissement, le contrôle et la publicité des comptes annuels et des comptes consolidés des dispositions communautaires existantes et ce, en application de la quatrième directive 78/660/CEE du Conseil sur les comptes annuels, de la septième directive 83/349/CEE du Conseil, de la huitième directive 84/253/CEE du Conseil concernant l'agrément des personnes chargées du contrôle légal des documents comptables, ainsi que de la directive du Conseil relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de 3 ans.

La dissolution de la SME est prononcée, soit par décision de l'assemblée générale, notamment lors de l'arrivée du thème fixé par les statuts ou la réduction du capital social en dessous du minimum fixé, soit par décision judiciaire, notamment lorsque le siège de la SME a été transféré en dehors de la Communauté.

La SME faisant l'objet d'une procédure de liquidation, d'insolvabilité ou de cessation de paiement est soumise aux dispositions du droit national de l'État du siège.

À noter que l'instrument proposé par la Commission est optionnel.

## Statut de la mutualité européenne

---

En commençant ces travaux en avril 1991, le Comité intervenait avant l'adoption finale des propositions de la Commission, ce qui constitue une première. Une telle intervention du Comité au sujet de l'"économie sociale" avait aussi été demandée par le Parlement européen. Dans sa résolution sur le statut de la société coopérative européenne, celui-ci avait en effet demandé à la Commission d'associer étroitement à l'élaboration de ces textes le Comité économique et social. Le Comité estime qu'il est absolument nécessaire que les trois règlements portant statut de l'association européenne, de la mutualité européenne ainsi que de la coopération européenne soient examinés et adoptés simultanément, qu'ils soient assortis d'une clause de révision souple permettant ainsi par exemple de modifier les annexes exhaustives et qu'il est impératif de s'assurer que règlements et directives entrent en vigueur simultanément. Le Comité souhaite insister sur le maintien d'un principe essentiel à ses yeux, celui des "passerelles", à savoir la possibilité de création d'une de ces trois entités européennes aussi bien par une association, que par une mutuelle ou une coopérative nationales. Les avis ont été adoptés respectivement à la majorité, 9 voix contre et 9 abstentions (coopératives), 11 voix contre et 16 abstentions (Associations européennes), 8 voix contre et 15 abstentions (mutualités)?

## Statut de la mutualité européenne

---

Par l'adoption du rapport de Mme VAYSSADE (Soc, F), la commission juridique a modifié et complété le paquet de trois règlements et trois directives portant sur un statut européen des coopératives, des mutualités et des associations et sur le rôle des travailleurs dans ces trois types de sociétés. La présentation de ces propositions par la Commission répondait à la demande faite par le PE en 1986 (rapport FONTAINE) et 1990 (rapport VAYSSADE) de doter les entreprises de l'économie sociale d'un instrument juridique à options, et ce pour permettre à ces sociétés de conserver leur spécificité et leur compétitivité dans un marché sans frontières. La commission juridique a suivi la ligne du rapporteur, en adoptant environ 140 amendements dont 17 de compromis. Le but des modifications proposées par le rapporteur était de faire de ces règlements des instruments capables de permettre aux entreprises à caractère social d'établir une meilleure coopération entre elles au niveau européen, notamment à travers des regroupements et des opérations de fusion, et d'évoluer de manière efficace sur le marché en concurrence avec les sociétés de capitaux. Parmi les amendements les plus importants, on peut relever les points suivants: - l'Association européenne (AS) pourra être un "groupement de personnes physiques et/ou morales", ce qui ne résulte pas directement du libellé de l'article proposé par la Commission. Pour constituer une AE, il faut au minimum deux entités juridiques communautaires, au moins 7 personnes physiques résidant dans au moins deux Etats membres ou bien une ou plusieurs entités juridiques en accord avec deux ou plusieurs personnes physiques résidant dans au moins deux Etats membres; - la Société coopérative européenne (SCE) peut être constituée: a) uniquement par des personnes physiques, au minimum cinq, résidant dans au moins deux Etats membres; b) par au moins cinq personnes physiques résidant dans au moins deux Etats membres et une ou plusieurs personnes morales de droit public ou privé; c) par au moins deux personnes morales de droit public ou privé ayant leur siège statutaire et leur administration centrale dans au moins deux Etats membres. De plus, une SCE peut être constituée par la fusion entre SCN et/ou SCE et fusionner avec d'autres SCE ou SCN si leurs statuts autorisent cette fusion; - pour les mutualités européennes, l'amendement adopté dispose qu'elles peuvent être constituées soit par un minimum de deux entités juridiques ayant essentiellement des activités d'assurance (une annexe contient la liste des entités reconnues Etat par Etat), soit par un minimum de deux entités juridiques ayant exclusivement des activités de prévoyance telles que définies dans les Etats membres d'origine; - enfin, en ce qui concerne les trois propositions de directive sur le rôle des travailleurs, la commission juridique a adopté un bon nombre des amendements proposés par la commission des affaires sociales.

## Statut de la mutualité européenne

---

Le Parlement européen s'est prononcé en première lecture sur 3 propositions règlement de la Commission portant respectivement statut de la société coopérative européenne, de la mutualité européenne et de l'association européenne et sur trois propositions de directives complétant ces statuts pour ce qui concerne le rôle des travailleurs. Le Parlement s'est déclaré favorable à ces propositions moyennant quelques amendements relatifs notamment à la dénomination de ces entités, aux critères de leur constitution, aux modalités de convocation et aux pouvoirs statutaires des assemblées générales ainsi qu'à leur capacité juridique et financière. En ce qui concerne le rôle joué par les travailleurs, le Parlement s'est aussi prononcé favorablement en apportant toutefois quelques amendements portant sur l'information, la consultation et la participation des travailleurs.?

## Statut de la mutualité européenne

---

La Commission a repris, totalement ou partiellement, 14 des 16 amendements du Parlement, dont: -l'introduction d'une distinction, dans leur dénomination et leur mode de constitution, entre mutuelles de prévoyances, et autres mutuelles; -l'interdiction absolue d'attribuer des excédents à ses administrateurs; -la possibilité pour 500 personnes physiques de créer une ME exerçant des activités autres que de prévoyance; -divers amendements précisant le fonctionnement des organes de la ME. En outre, la Commission a, sous la pression des Etats membres, rendu plus strictes les conditions et modalités du transfert du siège d'une ME d'un Etat à l'autre, et calqué sur les dispositions sur la SE, celles concernant le droit applicable à la ME.

## Statut de la mutualité européenne

---

Le Parlement européen a confirmé en tant que première lecture, dans le cadre de la procédure de codécision, le vote exprimé le 20.1.93.

## Statut de la mutualité européenne

---

Le Conseil a pris acte de l'état des travaux concernant la proposition modifiée de règlement portant statut de la mutualité européenne et la proposition modifiée de directive complétant ces statuts pour ce qui concerne le rôle des travailleurs. De la première lecture de cette proposition, entamée sous la présidence irlandaise en attendant que le principal problème - à savoir celui du rôle des travailleurs - soit résolu, il résulte que certaines délégations ne sont pas convaincues qu'il soit nécessaire de définir un statut de la mutualité européenne, alors que d'autres insistent sur la valeur d'un tel instrument juridique. Bien que la plupart des délégations doivent encore achever l'examen au niveau des capitales, les discussions techniques ont fait apparaître un certain nombre de questions importantes et d'orientations préliminaires. Les principales questions qui se posent jusqu'à présent concernent : - l'opportunité de la base juridique proposée par la Commission, à savoir l'article 100a du traité ; la nécessité d'évaluer la nature et la portée exactes de la mutualité européenne, puisque les activités des mutualités nationales varient fortement d'un Etat membre à l'autre. Dans le même ordre d'idées, il convient de déterminer clairement la nature des membres de la mutualité européenne. Les tendances suivantes se sont dégagées des discussions : une tendance à confier au droit national le soin de régler les questions qui ne touchent pas au caractère "européen" de la mutualité ; une tendance à aligner le texte relatif à la mutualité européenne sur les solutions adoptées pour la société coopérative européenne ou l'association européenne, selon les besoins.

## Statut de la mutualité européenne

---

Le Parlement européen confirme en tant que première lecture le texte voté le 20.01.1993 sur une proposition de règlement portant statut de la mutualité européenne et dont la base juridique a changé de numérotation suite à l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam. ?

## Statut de la mutualité européenne

---

"À la suite de l'examen des propositions en instance qui a été réalisé en vue d'améliorer la législation pour les besoins du partenariat en faveur de la croissance et de l'emploi en Europe, la Commission a décidé de retirer certaines propositions sur lesquelles le législateur n'a pas encore statué et qui n'ont pas été jugées cohérentes par rapport aux objectifs de Lisbonne et aux critères d'amélioration de la législation, qui sont peu susceptibles de progresser davantage sur la voie du processus législatif ou qui ne sont plus pertinentes pour des raisons objectives." (JO C.64 du 17.03.2006, pages 3-10).